

Si le bien de la ou des personnes exposées au danger l'exige, l'hygiéniste dentaire consulte un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente à la condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication du renseignement.

32.2. L'hygiéniste dentaire qui, en application de l'article 32.1, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit :

1^o consigner au dossier du client, dans une enveloppe scellée, les renseignements suivants :

a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, incluant l'identité de la personne ou du groupe de personnes en danger ainsi que l'identité de la personne qui l'a incité à communiquer le renseignement ;

b) la date, l'heure et le contenu de la communication, le mode de communication utilisé ainsi que l'identité de la personne à qui le renseignement a été communiqué ;

2^o transmettre au syndic, dans les cinq jours de la communication, un avis de la communication indiquant les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ainsi que la date et l'heure de la communication. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40124

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers

— **Activité professionnelle pouvant être exercée par une personne agissant pour le compte d'Héma-Québec**

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, à sa réunion tenue les 20 et 21 février 2003, a adopté le «Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par une personne agissant pour le compte d'Héma-Québec».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec :

— ce règlement a pour but de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières et infirmiers, une activité qui peut être exercée par une personne agissant pour le compte d'Héma-Québec ;

— pour les citoyens et en regard de la protection du public, ce règlement prévoit que cette activité devra être exercée suite à une formation, dans le cadre d'opérations de collectes de sang et en présence sur place d'une infirmière.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hélène d'Anjou, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4; numéro de téléphone : (514) 935-2505, poste 319, numéro de télécopieur : (514) 935-3147, courriel : hdanjou@oiiq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessus est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place d'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par une personne agissant pour le compte d'Héma-Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94 h; 2002, c. 33, a. 5)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières et infirmiers, une activité qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peut être exercée par une personne agissant pour le compte d'Héma-Québec.

2. Une personne agissant pour le compte d'Héma-Québec peut effectuer le retrait d'une aiguille installée dans le bras du donneur pour collecte de sang, aux conditions suivantes :

1° elle démontre, à la suite d'une formation dispensée par Héma-Québec, la maîtrise des connaissances et des habiletés nécessaires pour exercer cette activité ;

2° elle exerce cette activité dans le cadre d'opérations de collecte de sang ;

3° une infirmière est sur place et disponible pour une intervention auprès du donneur, dans un court délai.

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

40261

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 2001, c. 78)

Pharmaciens — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-28.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des pharmaciens», adopté par le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des pharmaciens afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c.78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Pierre Ducharme, secrétaire général de l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6; numéro de téléphone : (514) 264-9588 ou 1 800 363-0324; numéro de télécopieur : (514) 288-2285.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K SAMSON